



## Schnyder Erika

Mineurs non accompagnés – procédure d'expulsion

Cosignataires : 0

Date de dépôt :

15.04.19

DSJ

### Dépôt

Les mineurs non accompagnés (MNA), venus en Suisse de régions du monde en conflit, ont été pris en charge de manière spécifique, conformément à la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant (ci-après : la Convention). En particulier, ils ont pu bénéficier de diverses mesures de formation. Pour ceux dont la demande d'asile a été rejetée, des décisions d'expulsion ont été prises et sont exécutées par les cantons, au fur et à mesure qu'elles sont rendues.

Or, ces décisions tombent alors que ces migrants mineurs sont en pleine formation, laquelle se trouve brutalement interrompue avant son achèvement. Outre le fait que les employeurs qui ont joué le jeu pour leur donner une chance d'être formés se trouvent ainsi privés d'un apprenti en cours d'année, pour le jeune lui-même c'est un arrêt brutal qui intervient au plus mauvais moment, le privant ainsi de son avenir professionnel.

Par ailleurs, plusieurs sources m'ont interpellée sur la procédure mise en place par le SPOMI à l'encontre des MNA en voie d'expulsion. Il s'avère que certains fonctionnaires ont une attitude choquante envers les jeunes et les accompagnants. Non seulement ils n'adaptent pas leur attitude à la portée de leurs interlocuteurs, mais encore ils s'en prennent à l'accompagnant, souvent la personne qui les suit dans leur formation et qui essaie de vulgariser les arcanes d'un langage administratif particulièrement abscons pour qu'il puisse être réceptionné par son destinataire. Nonobstant l'obligation faite par la Convention de s'assurer que l'intéressé puisse être aidé d'une personne de confiance, certains fonctionnaires tentent d'expulser l'accompagnant de la salle d'audition et, s'ils échouent, adoptent un ton agressif ou menaçant. Un comportement dénué de toute compréhension, une attaque en règle contre le jeune et son accompagnateur et un manque évident d'empathie, autant d'éléments qui ne sauraient être admis chez un représentant de la force publique. De plus, aucune alternative n'étant laissée à l'intéressé, la plupart du temps, il disparaît à nouveau dans la nature.

Aussi, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient de l'interruption brutale de la formation d'un jeune auquel une mesure d'expulsion est signifiée et appliquée et comment peut-il agir pour s'assurer au moins de la terminaison de cette formation, surtout si l'intéressé se trouve à bout touchant ?
2. Le Conseil d'Etat peut-il prendre des mesures pour assurer un suivi adapté et adéquat en faveur des MNA et des jeunes adultes, notamment lors du renvoi de Suisse ? Un délai d'achèvement de la formation peut-il être consenti par le Conseil d'Etat afin de ne pas hypothéquer davantage l'avenir de ces personnes particulièrement fragilisées ?
3. Le Conseil d'Etat est-il au courant de l'attitude de certains fonctionnaires et comment entend-il les rappeler à l'ordre et à leurs devoirs les plus fondamentaux ?